

REGLEMENT INTERIEUR

Le lycée Louis Armand est un établissement scolaire mixte qui accueille des élèves externes, demi-pensionnaires et internes et dispense un enseignement général et technologique à des jeunes en formation initiale, par voie scolaire et en alternance. Il accueille également des auditeurs en formation continue.

PREAMBULE

Le lycée est un lieu de travail et de vie pour l'ensemble des membres de la communauté scolaire. Chaque élève doit y apprendre à devenir adulte et citoyen.

Le règlement intérieur constitue le cadre de référence grâce auquel la cohésion et la solidarité produisent tous leurs effets dans l'intérêt des élèves.

Il définit les droits et les devoirs qui permettent d'atteindre ce but. Il s'impose à tous les membres de la communauté scolaire. Il se fonde sur les principes de laïcité, de liberté, de pluralisme, de tolérance et de respect d'autrui. Il prévoit des mesures à prendre à l'encontre de ceux qui ne les respecteraient pas. Il doit en outre contribuer à l'instauration, entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves), d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Les parties du règlement intérieur du lycée concernant les droits et obligations des élèves s'appliquent de plein droit à l'internat, notamment en ce qui concerne le principe de laïcité.

Le règlement intérieur participe aux objectifs d'éducation du lycée qui consistent à dispenser une instruction et une éducation permettant à tous les élèves de développer leur personnalité, d'élever leur niveau de formation initiale en vue de poursuivre des études, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et d'exercer leur citoyenneté. Le lycée crée les conditions favorables d'accès à une culture générale et à une qualification reconnue, quelle que soit l'origine sociale ou géographique.

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant au lycée vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent règlement et obligation de s'y conformer.

Titre 1 : LE PERSONNEL DU LYCEE

La direction est composée d'un chef d'établissement et d'au moins un adjoint. Elle organise le fonctionnement du lycée (constitution des classes, des équipes pédagogiques, de l'emploi du temps, de la mise en oeuvre du projet d'établissement, et de l'orientation.). Elle est responsable du bon déroulement des enseignements, de la sérénité du travail, de la sécurité des personnes et des biens, de l'organisation des examens.

L'intendant et le gestionnaire secondent le proviseur dans ses tâches de gestions matérielle et financière. Ils sont également chargés d'organiser le travail des personnels de service. L'intendant ou le gestionnaire, en collaboration avec le chef cuisinier, propose notamment les menus.

Le Directeur Délégué à la Formation Professionnelle et Technologique (DDFPT) a pour mission l'organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels, ainsi que la gestion des moyens mis en oeuvre pour ces enseignements. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises.

L'équipe éducative est constituée de tous ceux qui contribuent à INSTRUIRE, ACCOMPAGNER, EDUQUER, ORIENTER les élèves (personnel administratif et de service ; professeurs principaux et professeurs, conseillers principaux d'éducation, assistants pédagogiques et d'éducation ; personnel de santé ; assistante sociale ; conseillers d'orientation psychologues ; parents ; intervenants extérieurs).

Il est important que chacun trouve sa juste place et qu'entre chaque groupe l'information soit la plus ouverte possible (transparence).

Les élèves sont, pendant les cours, sous la responsabilité pleine et entière des professeurs. L'exclusion de cours pour motif grave doit rester une mesure exceptionnelle. Le dialogue avec l'élève, la rencontre avec les parents et l'administration doit être immédiate et s'accompagner de l'application des sanctions prévues par le règlement.

Les professeurs assurent les enseignements, évaluent les élèves et encadrent les différentes classes ou groupements d'élèves qui leur sont confiés. Ils sont à l'écoute des difficultés que peuvent rencontrer les élèves. Ils participent à la vie de l'établissement et ont autorité sur tous les élèves. Chaque classe a un professeur principal ou un professeur relais (post-bac) qui tient un rôle de coordinateur entre les enseignants de la classe et de référent pour chaque élève. Avec le conseiller principal d'éducation, il est l'interlocuteur privilégié des parents.

Les conseillers principaux d'éducation (C.P.E) sont chargés de l'organisation et de l'animation de la vie scolaire : avec les professeurs principaux, ils sont les interlocuteurs privilégiés des parents, ils contrôlent l'assiduité et la ponctualité des élèves et collaborent avec l'équipe de direction, les professeurs et les services sociaux. Ils organisent l'élection et la formation des délégués, participent au conseil de la vie lycéenne et à l'Assemblée Générale des délégués des élèves. Les CPE sont assistés d'assistants d'éducation. Ensemble, ils constituent le service de la **Vie scolaire**.

Les conseillers d'orientation psychologues (C.O.P) aident individuellement les élèves à faire un bilan de leur formation et à construire leur projet scolaire et professionnel. Ils assurent un rôle de conseil en orientation auprès de la communauté éducative et des familles. Ils organisent des actions collectives et individuelles d'information auprès des élèves dans l'établissement ou au Centre d'information et d'orientation (C.I.O.).

Les documentalistes organisent et animent le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I). Ils accompagnent les élèves dans leurs recherches. Ils travaillent en collaboration avec les professeurs sur la méthodologie de la recherche documentaire.

L'assistante sociale accueille les élèves en difficulté et leurs familles, écoute et aide à trouver des solutions. Elle est soumise au secret professionnel.

Les infirmiers et le médecin scolaires font partie du service de promotion de la santé. Ils donnent les soins d'urgence et sont disponibles pour écouter les élèves. Ils peuvent les aider à faire face à leurs problèmes ou les orienter vers les personnes compétentes. Ils organisent au profit des élèves des actions de prévention et d'information notamment dans le cadre du projet d'établissement.

Les personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de laboratoire contribuent dans leur domaine de compétence au bon fonctionnement de l'établissement. Comme tous les adultes de la communauté scolaire, ils prennent part à la mission éducative du lycée.

Titre 2 : LES INSTANCES DU LYCEE

Les différents acteurs du lycée sont représentés au sein des divers conseils. Leurs représentants sont élus ou désignés selon la réglementation en vigueur ; ils se doivent de participer aux réunions.

Ces instances organisent la concertation et facilitent la participation de tous au fonctionnement de l'établissement. Elles concourent à l'éducation à la citoyenneté par l'apprentissage de la démocratie représentative.

Le Conseil d'Administration (C.A.) : c'est l'organe décisionnel du lycée. Il est présidé par le Proviseur. Il fixe les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont dispose le lycée. Il adopte notamment le budget, le projet d'établissement, le règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut mettre en place toute commission de travail qu'il jugerait utile.

La Commission Permanente : elle a en charge d'instruire les questions soumises à l'examen du C.A

La Commission d'Hygiène et de Sécurité (C.H.S) : elle a compétence pour toutes les questions concernant l'hygiène et la sécurité. Elle prend notamment connaissance des conclusions tirées des exercices de sécurité.

L'Assemblée Générale des délégués : elle regroupe l'ensemble des délégués de classe du lycée, élus par leurs camarades selon les modalités règlementaires. Elle est réunie à la demande du chef d'établissement.

Conseil de la Vie Lycéenne : est composé de dix représentants élèves élus par l'ensemble de leurs pairs et de dix représentants de la communauté éducative. Il est présidé par le chef d'établissement, la vice-présidence étant assurée par un représentant des élèves. Véritable organe de proposition, il impulse et développe des projets destinés à animer et améliorer le quotidien des élèves au sein l'établissement.

Les conseils de classe : ils sont présidés par le Proviseur ou son représentant. Ils se réunissent à la fin de chaque trimestre ou semestre afin de faire un bilan général et individuel de la scolarité des élèves de la classe. Pour cela, ils s'appuient sur les résultats scolaires et sur le comportement des élèves. Ils conseillent les élèves en vue d'une progression constante et donnent un avis concernant leur projet d'orientation.

Les conseils d'enseignement : ils réunissent, au moins deux fois dans l'année, les professeurs d'une même discipline ou d'un même niveau. Ils ont pour mission de traiter des questions pédagogiques concernant la matière ou le niveau. Ils désignent notamment le coordonnateur de la discipline, établissent une progression commune par niveau d'enseignement, mettent en place des devoirs communs pour juger des acquis des élèves à chaque niveau d'enseignement, décident des achats nécessaires au bon déroulement de l'enseignement de la discipline et des fournitures à demander aux élèves.

La commission éducative (article R. 511-19-1 du code de l'éducation) : elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Le conseil de discipline : il est réuni par le Proviseur pour statuer sur le cas des élèves auteurs d'un manquement grave au règlement intérieur, voire à la loi. Il est le seul à pouvoir prononcer une sanction supérieure à huit jours d'exclusion ou toute autre sanction disciplinaire adaptée.

Titre 3 : RELATIONS DE L'ETABLISSEMENT AVEC LA FAMILLE

ENTEA : Chaque représentant légal dispose d'un code pour accéder à l'espace numérique ENTEA du lycée. Les codes sont remis en début d'année aux familles par l'intermédiaire de l'élève. Les représentants pourront ainsi suivre la progression de la scolarité de leur enfant et communiquer avec les différents membres de la communauté éducative.

Le carnet de correspondance : chaque élève possède un carnet de correspondance qu'il doit toujours pouvoir présenter à tout personnel de l'établissement. C'est un moyen de communication entre les familles et l'établissement. En cas de perte, l'élève est tenu de le remplacer : dans ce cas, le coût du remplacement lui sera facturé.

Les étudiants disposent d'un carnet d'absences qu'ils doivent présenter à chaque fois que c'est nécessaire. En cas de perte ils sont tenus de le remplacer.

La carte d'étudiant : en début d'année scolaire, chaque étudiant reçoit une carte d'étudiant

Les interlocuteurs : des réunions générales ou individuelles avec les équipes éducatives sont organisées à l'intention des familles. Les parents peuvent ainsi rencontrer :

- Les professeurs principaux ou tout autre professeur pour toute question pédagogique
- Les conseillers principaux d'éducation pour les questions de vie scolaire
- Les conseillers d'orientation psychologues qui aident et guident les élèves dans leurs choix d'orientation
- La direction ou le DDFPT
- Le personnel social ou de santé
- Le secrétariat ou l'intendance

Le courrier : à l'occasion de toute correspondance, la famille est priée d'indiquer clairement l'interlocuteur ou le service (mentionnés ci-dessus) auquel elle s'adresse. Ne pas oublier de préciser en haut et à gauche de la correspondance le nom (en majuscules), le prénom et la classe de l'élève. Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone de l'élève ou des responsables légaux doit être signalé au secrétariat.

L'envoi des bulletins : des bulletins sont émis à l'issue de chaque conseil de classe. Ils sont envoyés ou remis aux parents en mains propres lors des rencontres parents professeurs ou de RDV individuel avec professeur, CPE ou autres responsables. Il est vivement conseillé de bien conserver les bulletins d'origine car aucun duplicata ne sera fourni.

Titre 4 : REGLES DE VIE DE L'ETABLISSEMENT

Le fonctionnement de l'établissement

Horaires :

- d'ouverture du lycée :
 - lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 7h30 à 18h
 - samedi de 7h30 à 12h15 (selon le calendrier défini en début d'année scolaire)
- des cours :

- première sonnerie : 8h10 : les élèves rejoignent leur salle de classe
- deuxième sonnerie : 8h15 : début du cours
- fin des cours : 17h40 (sauf le samedi : 12h10)
- des récréations : le matin de 10h05 à 10h20 et l'après-midi de 15h35 à 15h50.

Modalités de déplacements et d'accès aux locaux :

- Le parking situé dans l'enceinte du lycée est réservé au personnel. Les élèves doivent stationner leur véhicule sur le parking prévu à cet effet ou à l'extérieur de l'établissement en cas de saturation des places mises à disposition. Les vélos et les motos sont autorisés à stationner uniquement sur le parking prévu à cet effet. En cas d'infractions répétées, le véhicule pourra être immobilisé. Les 2 roues doivent circuler au pas. Le stationnement est interdit en dehors de tout emplacement prévu à cet effet. L'utilisation non-conforme des stationnements pour personnes handicapées sera sanctionnée.
- Il est également interdit de circuler en roller ou en skateboard dans l'enceinte de l'établissement. La circulation motorisée à l'intérieur de l'établissement est strictement réservée aux personnels logés et aux fournisseurs, et par dérogation accordée à titre temporaire et précaire par le Proviseur, aux membres du personnel de l'établissement.
- La circulation dans les couloirs doit se faire dans le calme de manière à ne pas perturber le bon déroulement des cours et des services. **Tout personnel** constatant un désordre est habilité à intervenir. Les élèves sont autorisés à sortir librement en dehors des heures de cours sous la responsabilité de leur famille ou de la leur s'ils sont majeurs. Les familles qui en sont demandeuses pourront confier la surveillance de leur enfant à l'établissement. Dans ce cas, celui-ci s'engage à ne pas quitter le lycée et à se rendre dans un lieu de travail ou de détente. Dans le cas contraire, l'établissement décline toute responsabilité.
- L'accès aux ascenseurs est réservé au personnel de l'établissement. Les élèves handicapés ou accidentés peuvent les utiliser également. Ils doivent en faire la demande auprès de leur CPE.
- Quand les séances d'E.P.S. ou toute autre activité particulière sont organisées en dehors de l'établissement, les élèves se déplacent de manière autonome entre leur domicile, le lycée et le lieu d'activité ou de représentation, dans le respect des horaires :
 - pour un cours transplanté de 8h à 10h, l'élève quittera les lieux à 9h45
 - pour un cours transplanté de 10h à 12h, l'élève quittera les lieux à 11h45
 - pour un cours transplanté de 13h45 à 15h35, l'élève quittera les lieux à 15h15.

Les élèves pourront être amenés à effectuer des activités pédagogiques (T.P.E., thèmes BTS,...) à l'extérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs, sous l'autorité du chef d'établissement, qui sera porté à la connaissance des parents pour les élèves mineurs. Dans ce cadre, ils sont amenés à assumer pleinement la responsabilité de leurs faits et gestes, dans le strict respect du programme qui leur aura été fixé et des directives qui leur auront été données.

Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier, le présent règlement intérieur.

L'internat :

- Les élèves de l'internat sont soumis au règlement intérieur du lycée dans la journée et au règlement de l'internat à partir des horaires d'ouverture du soir. Les horaires seront définis et affichés à la rentrée scolaire de septembre et inscrits au règlement intérieur de l'internat.

L'infirmerie :

- Le personnel de l'infirmerie est à la disposition des élèves selon le planning de présence de l'infirmière de service.
- Après en avoir informé la Vie Scolaire, l'élève souffrant se rendra à l'infirmerie obligatoirement accompagné d'un tiers. Il quittera l'infirmerie avec un billet signé de l'infirmière indiquant son heure d'arrivée et son heure de sortie. En cas de fermeture de l'infirmerie, le service de Vie Scolaire prendra les dispositions nécessaires.

Le restaurant scolaire :

- **Qualités et obligations administratives.** Chaque élève relève de l'une des catégories suivantes : externe, demi-pensionnaire, interne, interne-externé. Cette qualité est conservée pour l'année scolaire complète. Aucun changement ne sera accepté, sauf demande écrite et accord du chef d'établissement après examen de chaque cas particulier.

• Frais de demi-pension ou d'internat :

- Elèves demi-pensionnaires à la carte rechargeable : le service de restauration est basé sur le paiement de chaque repas effectivement consommé, à l'aide d'une carte à code barre, acquise à l'inscription au lycée, chargée préalablement à la prise des repas, et donnant accès au plateau du self-service. Il est impossible de manger avec une carte non approvisionnée. Les rechargements sont au minimum de 20 repas.

- Elèves internes (ou demi-pensionnaires ayant demandé à bénéficier du forfait par dérogation) : les frais sont facturés sous la forme d'un forfait annuel réparti selon le système de trimestres inégaux. Ils sont exigibles au début de chaque trimestre. Le premier trimestre se termine le 31 décembre, le deuxième le 31 mars, et le troisième selon la date de fin des cours ou d'examens.

Une remise d'ordre est accordée sur demande écrite de la famille, appuyée en cas de maladie par un certificat médical, lorsque la durée de l'absence est supérieure à deux semaines consécutives, congés scolaires non

compris.

Les frais de pension ou de demi-pension se règlent, dès réception de l'avis aux familles à :

*L'Agent Comptable du Lycée Louis Armand
3, boulevard des Nations - BP 2008
68058 MULHOUSE CEDEX

Les élèves dont la facture n'est pas acquittée avant la fin du trimestre seront exclus du service de restauration et d'internat au cours du trimestre suivant.

• **Organisation du service de restauration** : le service de restauration est organisé en self-service. L'accès au plateau n'est possible qu'à l'aide d'une carte à code barre. Cette carte est valable durant toute la scolarité de l'élève interne ou demi-pensionnaire dans l'établissement. Toute carte détériorée ou perdue doit être remplacée (fournir aussi une photo d'identité) moyennant le paiement d'un prix fixé en conseil d'administration.

La discipline générale de la demi-pension relève des dispositions du règlement intérieur de l'établissement. Tout manquement de l'élève aux règles de fonctionnement du service de restauration pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève de la demi-pension.

Pour être en conformité avec les conditions d'hygiène il est interdit d'apporter son repas à l'intérieur du restaurant scolaire sauf pour des raisons médicales.

Horaires d'accès à la demi-pension (repas de midi) : de 11h30 à 13h15 du lundi au vendredi.

A la fin des repas, les élèves rapportent leur plateau en respectant le circuit mis en place.

Le C.D.I :

- Le règlement intérieur du C.D.I, régit les règles de fonctionnement et les prêts de livres.
- Les horaires d'ouverture sont communiqués au début de chaque année scolaire.

Equipements et salles informatiques :

Pour tous les utilisateurs, l'accès aux réseaux et aux équipements informatiques est subordonné à l'acceptation de la charte informatique, en début d'année scolaire, à l'occasion de la première connexion à l'ENT (espace numérique de travail). L'accès aux salles informatiques est interdit aux élèves non autorisés. Tout manquement à la charte sera sévèrement sanctionné.

Espaces communs, cafétéria, foyer, salles d'études :

L'accès à ces espaces est laissé libre pour tous les élèves de l'établissement. Ils sont placés sous leur propre responsabilité. Toute dégradation commise entraînera des sanctions et un accès limité.

L'utilisation du Foyer fait l'objet d'un règlement spécifique communiqué aux élèves en début d'année scolaire.

Au même titre que d'autres espaces communs, le Foyer sera intégré au réseau de vidéosurveillance du lycée.

Gymnase :

L'accès au gymnase est strictement interdit aux élèves non accompagnés par un membre du personnel. Il fait l'objet d'un règlement spécifique communiqué aux élèves en début d'année scolaire.

Organisation de la vie scolaire et des études

Absences :

Les absences sont comptabilisées en ½ journées. L'absence à une heure de cours sera comptabilisée comme une ½ journée d'absence. La recevabilité des motifs est laissée à l'appréciation du service de Vie Scolaire.

• Pour toute **absence prévisible**, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable l'administration du lycée qui appréciera le bien fondé de cette demande. En cas d'**absence imprévisible**, la famille en informe téléphoniquement le conseiller principal d'éducation dans les plus brefs délais ; confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif et de la durée probable de l'absence. En cas de **maladie contagieuse**, un certificat médical de non-contagion devra être fourni lors du retour de l'élève dans l'établissement. En cas d'**absence non signalée**, les parents seront informés par la vie scolaire par téléphone dès que possible.

• Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté au bureau du conseiller principal d'éducation ou à la surveillance son carnet de correspondance, où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Tout professeur doit et est en droit d'exiger le billet d'excuse au retour de l'élève après une absence constatée dans son cours.

• Les absences injustifiées répétées ou non recevables font l'objet :

- d'un signalement dès la 4^{ème} ½ journée d'absence dans le mois sans motif légitime. Le dossier de l'élève est saisi dans l'application « Absence » de l'Inspection Académique tel que nous l'impose la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.

La famille sera, d'une part, informée par courrier de la nature de cette procédure et d'autre part, conviée à prendre contact avec le C.P.E. référent pour tenter de trouver une solution au problème d'absentéisme de son enfant.

- en cas de récidive, à savoir de nouvelles absences non justifiées d'au moins 4 ½ journées sur un mois, un nouveau signalement sera saisi dans l'application « Absences » de l'Inspection Académique.
- Si la situation devait continuer à se dégrader, l'élève fera l'objet de mesures éducatives pouvant déboucher sur la convocation du Conseil de Discipline.

Retards :

• L'élève arrivant en retard, en 1^{ère} heure du matin ou de l'après-midi, se rend directement en cours où son admission sera soumise à l'appréciation de son professeur. En cas de non-admission en cours, l'élève se rendra impérativement au bureau de la Vie Scolaire.

Tous les autres retards seront saisis par le professeur sur l'ENT.

Les retards répétés et sans justification, 4 retards trimestriels ou semestriels (post-bac), seront signalés aux familles et sanctionnés.

Dispositions particulières concernant les Sections de Techniciens Supérieur :

• Tout étudiant doit justifier d'une affiliation à un régime de sécurité sociale qu'il soit ou non ayant droit. Son inscription définitive dans le cursus est rigoureusement subordonnée au versement s'il y a lieu de la cotisation sociale correspondante.

• Le versement de la bourse est soumis aux conditions d'assiduité conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absentéisme lourd :

- La validation de l'année peut ne pas être accordée
- La convention de stage obligatoire en fin de première année peut ne pas être signée
- L'établissement peut ne pas procéder à l'inscription en classe supérieure si le nombre d'heures défini par le référentiel de formation n'a pas été effectué par l'étudiant.

Travail autonome :

En dehors de leurs heures de cours, les élèves peuvent travailler au CDI selon l'horaire d'ouverture, dans les salles d'études mises à leur disposition ou dans les espaces aménagés à leur attention dans les différents bâtiments de l'établissement.

Cahier de textes, matériel scolaire :

Le lycée a adopté les manuels numériques pour la rentrée 2017.

Les élèves doivent avoir avec eux le matériel destiné à suivre une parfaite scolarité : cahiers, classeurs, polycopiés, terminal (tablette ou ordinateur portable) permettant l'accès aux manuels numériques. Il est fortement recommandé de privilégier les appareils de taille suffisamment grande pour permettre une lecture aisée. Ces terminaux doivent être chargés et en état de marche.

Il est strictement interdit, sous peine de sanction, d'utiliser ces appareils pour d'autres fins que pédagogiques pendant les cours.

De plus, les professeurs peuvent être amenés à demander à chacun un matériel spécifique suivant les enseignements dispensés. Chaque élève doit être en possession, à chaque cours, du matériel exigé.

De la même façon, tout élève est tenu de faire le travail scolaire demandé par ses professeurs. Lorsqu'un élève n'a pas participé à un contrôle, le professeur est en droit de lui demander de le rattraper à une heure prévue à cet effet.

La progression et les travaux demandés par les professeurs sont inscrits quotidiennement dans le cahier de texte numérique consultable sur ENTEA, à disposition des élèves, des familles et de l'administration (direction, inspection). Les informations dans le cahier de texte ne remplacent pas les consignes données par le professeur pendant la séance de cours.

Evaluations et bulletins scolaires :

Chaque professeur détermine la fréquence des contrôles de connaissances, en fonction de ses objectifs pédagogiques et des décisions prises en conseil d'enseignement. Leur nombre doit être suffisant pour permettre d'établir une moyenne trimestrielle ou semestrielle pertinente. Des contrôles communs, dans une matière pour un niveau donné sont également organisés par les équipes d'enseignement. Ces notes seront reportées régulièrement dans ENTEA pour permettre aux familles de suivre la scolarité de leur enfant.

Suivi de la scolarité et Relations avec les familles :

Outre les diverses réunions permettant un échange direct entre les familles et les membres de l'équipe éducative, des rendez-vous individuels peuvent être sollicités à tout moment dans l'intérêt d'une poursuite sereine de la scolarité.

Usage de certains biens personnels :

Tous les appareils nomades type lecteur MP3 ou autres doivent être éteints et mis en sécurité dans le sac d'école lors de toute activité pédagogique, dans tous les espaces de travail (salle de classe, CDI...)

. Il en est de même pour les téléphones portables sauf autorisation explicite du professeur pour un usage

conforme aux exigences pédagogiques. Il est strictement interdit de recharger ces appareils en salle de classe sauf autorisation du professeur.

A proximité de ces derniers (couloirs, espaces de détente, hall...) une utilisation raisonnable de ces appareils est tolérée à l'exclusion des hauts parleurs et tout autre mode d'amplification du son.

Au regard de la recrudescence des fraudes liées à l'utilisation des téléphones portables, les élèves sont priés d'éteindre ces appareils et de les mettre dans leurs sacs lors de toutes les séquences pédagogiques.

☞ En cas de non-respect de ces règles, le téléphone portable sera confisqué et remis à la Direction par l'enseignant qui l'aura, au préalable, fait éteindre et en aura vérifié l'état.

Il sera restitué en mains propres au responsable légal après prise de rendez-vous.

☞ Lors des épreuves d'examens ou de contrôle continu, tout élève qui ne se soumettra pas à ce protocole ou qui sera vu avec un téléphone après la distribution des sujets se verra confisquer son appareil et son cas sera signalé à la direction ou au CPE. A l'issue d'une enquête une sanction pourra être prononcée.

Associations : Foyer socio-éducatif (FSE), Association sportive (AS)

Le Foyer Socio-Educatif est géré, dans le cadre de son statut à l'initiative des élèves et de son organisme directeur, choisi par eux, au début de chaque année scolaire. Cette association est ouverte à tous. Moyennant le versement d'une cotisation annuelle, les membres peuvent :

- pratiquer des activités périscolaires sous forme de clubs
- participer à des concours originaux
- proposer eux-mêmes des activités.

Les élèves peuvent pratiquer des activités sportives de loisir ou de compétition au sein de l'Association sportive (AS) affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire, moyennant le versement d'une cotisation annuelle.

Le choix des activités est déterminé chaque année par la demande des élèves et la disponibilité des professeurs.

Droits et obligations des élèves

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, comme de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les décrets du^o2011-728 et 2011-729 modifiant le code de l'éducation visent à mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble ».

L'élève doit respecter et appliquer les règles de civilité et de comportement.

Neutralité - Laïcité :

Le principe de laïcité de l'enseignement public (tel qu'il résulte de l'art. 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 29 août 1789 ; de l'art. 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; de l'art. 10 de la loi du 10 juillet 1989) impose que l'enseignement soit dispensé :

- d'une part, dans le respect, par les programmes et par les enseignants, du principe de neutralité,
- d'autre part, dans le respect de la liberté de conscience des élèves.

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect de ces deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Conformément à la loi du 15 mars 2004 et aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses représentants légaux. Ce dialogue, dont l'objet n'est pas une négociation de l'application de la loi, vise à expliquer le principe de laïcité. S'il échoue, une procédure disciplinaire sanctionnera le refus de l'élève de se conformer à la loi.

Expression, affichage, publications :

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication, dans les limites fixées par la loi.

Le droit d'expression a pour objet la circulation des informations entre élèves. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité et de respect d'autrui.

Tout document proposé à l'affichage sera communiqué au préalable au chef d'établissement avec le nom de ses auteurs. Il ne peut en aucun cas être anonyme.

L'affichage se fera uniquement sur les panneaux réservés à cet effet, dans les galeries des bâtiments A, C et D. En cas de manquement à ces principes, l'équipe éducative se réserve le droit d'interdire ou de retirer une publication.

Les publications rédigées par les lycéens (ex : journal scolaire) peuvent être librement diffusées à l'intérieur de l'établissement après validation par le Proviseur.

Les articles devront cependant tenir compte du respect d'autrui et être signés.

Toute publication reste sous la responsabilité de son ou ses auteurs ; les adultes qui coopèrent peuvent apporter leurs conseils afin d'éviter qu'ils ne s'exposent aux poursuites prévues par la loi sur la presse du 29/07/1881 (diffamations, injures...)

Droit d'association :

La domiciliation dans l'établissement d'une association regroupant les membres de la communauté scolaire, est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration après dépôt des statuts auprès du Chef d'établissement. Ils doivent respecter les dispositions légales en la matière. Elles peuvent être présidées par des élèves, s'ils sont majeurs. Elles sont tenues de souscrire une assurance. Elles fournissent un programme annuel de leurs activités au Conseil d'Administration.

Toute association dont le siège est dans l'établissement communique le bilan financier annuel au Chef d'Etablissement.

Droit de réunion :

Il s'exerce à l'initiative des élèves ou des étudiants, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, il a pour but de faciliter l'échange d'informations.

Les actions de nature publicitaire à objet lucratif, politique ou confessionnel sont prohibées.

Le Chef d'Etablissement peut autoriser, après demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre la participation d'intervenants extérieurs.

Il appréciera si les conditions de garantie de sécurité des personnes et des biens sont remplies.

La demande lui sera formulée deux semaines à l'avance par les organisateurs (délégués ou associations).

Elle précisera :

- l'objet

- la date et la durée

- le nombre de personnes

- le nom et la qualité des personnes extérieures éventuellement invitées

L'assiduité :

Elle est la condition essentielle pour la réussite du projet personnel de l'élève.

L'obligation d'assiduité consiste pour tous les lycéens et étudiants à se soumettre aux horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour toute la durée des enseignements obligatoires et des enseignements facultatifs dès lors que les lycéens s'y sont inscrits. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves se doivent d'être ponctuels : la ponctualité est une manifestation du respect du travail d'autrui.

Toute inscription à une option facultative vaut pour l'année entière.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

De même, les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Tenue et comportement :

Une tenue décente, une bonne hygiène corporelle et un comportement irréprochable seront demandés à tous. Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Les manifestations (amitié, affection) entre jeunes se limiteront à ce que la décence autorise en milieu scolaire.

Aucune brimade ne sera tolérée. Les élèves s'engagent à ne pas inciter des personnes extérieures à l'établissement à y pénétrer.

La consommation de goûters et de boissons est limitée aux lieux réservés à cet effet (cour, cafétéria et foyer).

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l'objet.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Les élèves doivent respecter les couloirs et les lieux de passage où il est strictement interdit de se mettre par terre assis ou allongé.

Respect du cadre de vie :

Les élèves doivent veiller à ne pas dégrader les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Ils doivent tenir propres les lieux qu'ils fréquentent en utilisant les poubelles à leur disposition. Les auteurs d'inscriptions sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. Les crachats sont interdits pour raison d'hygiène, de respect d'autrui et de soi-même.

Les élèves, présents dans les différentes instances de décision, sont associés aux délibérations relatives à l'aménagement des espaces et lieux de vie destinés à la vie scolaire dans le cadre des instances officielles.

A la fin des cours de la journée, les élèves montent les chaises sur les tables.

Respect d'autrui et de soi-même :

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une **attitude tolérante et respectueuse** de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Aucune personne ne peut, en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans

l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

L'élève doit respecter ses camarades comme l'équipe des professeurs et l'ensemble des personnels de l'établissement ; se respecter, c'est-à-dire avoir le sens de la vérité, de l'honnêteté, de la justice et du courage, être poli, propre et discipliné.

Il ne doit en aucun cas porter atteinte à la dignité de la personne, ne pas tenir de propos ni adopter un comportement racistes, antisémites ou xénophobes, sexistes ou homophobes, ni se moquer d'une apparence ou d'un handicap. Il doit respecter le droit à la différence et pratiquer la solidarité vis-à-vis des personnes les plus vulnérables.

Au restaurant scolaire, chacun composera son plateau de manière à ne pas défavoriser les autres et surtout, il veillera à ne pas gaspiller de nourriture.

Enfin, il est du devoir de toute la communauté scolaire de respecter une stricte neutralité en s'abstenant de tout prosélytisme ou endoctrinement.

Le devoir de n'user d'aucune violence :

Toutes les formes de violence sont proscrites : atteintes aux biens, violences verbales, violences physiques, bizutage, racket, Qu'elles soient pratiquées dans l'enceinte de l'établissement ou à proximité si elles impliquent un ou plusieurs lycéens, elles font l'objet de sanctions disciplinaires et, selon le cas, d'un signalement à la justice. Il en va de même pour le harcèlement sous toutes ses formes.

Respecter le bien collectif et l'environnement :

L'élève doit respecter les biens communs, les biens appartenant à autrui et l'environnement.

La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale, pour les élèves mineurs, peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code Civil.

Mesures de réparation (réparations matérielles): en cas de dégradation, volontaire et avérée, l'élève ou son responsable légal prend en charge le coût de la réparation.

C'est en remplissant ces devoirs que l'élève montrera qu'il est responsable, et qu'il sait qu'en agissant ainsi il apprend à devenir un CITOYEN responsable.

Respect des principes généraux du droit

Le non-respect du règlement intérieur peut donner lieu à décision de sanctions pouvant s'accompagner de réparations.

Principe de la légalité des sanctions et des procédures :

- **Principe du contradictoire** : avant toute décision disciplinaire, chacun a le droit de s'exprimer, pour s'expliquer et pour se défendre.

- **Principe de la proportionnalité de la sanction** : la sanction sera graduée en fonction de la gravité du manquement au présent règlement et à la récidive qui constitue un facteur aggravant. Le but premier est de faire prendre conscience à l'élève des conséquences de ses actes et ainsi de le responsabiliser.

- **Principe de l'individualisation des sanctions** : les punitions sont individuelles et non collectives. Elles doivent être données en prenant en compte différents critères, parmi lesquels : le degré de responsabilité de l'élève, son âge, son implication, ainsi que ses antécédents en matière de discipline.

La sanction doit s'avérer utile parce qu'elle doit rappeler le sens et l'utilité de la loi et les exigences de la vie en communauté. Les sanctions humiliantes ou inutiles sont interdites. Il ne peut être prononcé de sanction ou de punition non prévue dans le présent règlement.

Pour que des sanctions disciplinaires soient prononcées, il faut que l'élève ait été entendu et soit informé des faits qui lui sont reprochés.

En cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le Chef d'établissement informe les parents des dispositions de l'article R421-10-1 qui permet aux représentants légaux, dans un délai de trois jours, de prendre connaissance du dossier, de faire part de leurs observations et de se faire assister par une personne de leur choix.

Le but de la sanction étant que l'élève ne recommence pas la transgression commise, toute sanction s'accompagnera d'un rappel de la règle et d'une explication de cette dernière. Prononcer une sanction dans de telles conditions doit permettre une décision juste et adaptée tant aux élèves en cause qu'aux circonstances de la transgression.

Les sanctions possibles

- 1) **Les punitions scolaires** : elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation :
 - Rappel à l'ordre oral
 - Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue dans la journée en dehors des cours.

- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non faits
- Une absence à une retenue peut donner lieu à un report, à une aggravation de la punition voire à une sanction
- Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document à signer par un représentant légal
- Excuses écrites ou orales
- Exclusion ponctuelle du cours. Cette mesure doit rester exceptionnelle et donner lieu à l'établissement d'une fiche de renvoi visée par le CPE. Un travail devra être prévu pour la prise en charge de l'élève par la vie scolaire.

Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité ; elles doivent être adaptées à l'élève et conserver un caractère éducatif.

- 2) **Les sanctions disciplinaires** : elles relèvent du chef d'établissement et du conseil de discipline. Elles s'appliquent à des manquements graves aux devoirs des lycéens et étudiants ainsi qu'à des comportements préjudiciables tant sur le plan physique que psychologique (violence, racket, menace, harcèlement, atteinte à la sécurité et aux biens, insultes...).

Les sanctions autres que que l'avertissement et le blâme peuvent être assortis d'un sursis

Echelle des sanctions (Art.R511-13 du Code de l'Education) :

1. Avertissement avec inscription dans le dossier scolaire
2. Blâme avec inscription dans le dossier scolaire
3. La mesure de responsabilisation
4. Exclusion temporaire de la classe, jusqu'à 8 jours, inscrite au dossier
5. Exclusion temporaire du lycée, jusqu'à 8 jours, inscrite au dossier
6. L'exclusion définitive de l'établissement

Le chef d'établissement engage les procédures disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève, lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique, le Chef d'établissement engage une procédure disciplinaire ou saisit le Conseil de discipline. Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R 511-13 (sanctions de 1. à 5.)

Les sanctions disciplinaires du conseil de discipline : toutes (sanctions de 1 à 6).

Cependant, en cas de nécessité avérée, le Proviseur peut interdire l'accès au lycée à un élève ou à un étudiant, en attendant la comparution de ce dernier devant le conseil de discipline ou la commission éducative.

La commission éducative (article R. 511-19-1 du code de l'éducation) a pour mission d'étudier la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne correspond pas à ses obligations scolaires. Elle joue un rôle de régulation et de médiation. Elle élabore des réponses éducatives permettant d'éviter les sanctions et assure le suivi d'un élève en nommant un référent. Elle veille à l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que celles alternatives aux sanctions.

Composition de la Commission Educative Alternative au Conseil de Discipline :

- le chef d'établissement
- le gestionnaire
- le conseiller principal d'éducation
- un représentant de la commune siège
- un représentant du personnel TOSS, membre du CA
- deux parents d'élèves membres du CA
- deux professeurs membres du CA
- deux délégués élève membres du CA

Toute sanction disciplinaire figurera pendant un an, date à date, dans le dossier de l'élève qui pourra être consulté par les parents. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier quand il change d'établissement.

Seule l'exclusion définitive ne pourra être effacée du dossier.

Toute punition ou sanction disciplinaire est portée à la connaissance des parents de l'élève. La notification de la sanction appliquée est adressée aux représentants légaux de l'élève.

Seul le Proviseur peut décider des convocations de la commission éducative et du conseil de discipline.

Dispositifs alternatifs et d'accompagnement :

Ils concernent essentiellement des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Ces mesures sont prises par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline.

- **Mesures de prévention** : elles visent à prévenir tout acte répréhensible. L'élève s'engage par écrit à respecter des objectifs de comportement.
- **Exclusion - inclusion** : un élève exclu temporairement peut être appelé à se présenter tous les jours dans l'établissement entre 8h00 et 18h00 pour effectuer des devoirs scolaires.
- **Réintégration de l'élève** : des mesures sont prises pour garantir la poursuite de la scolarité de l'élève si celui-ci en fait la demande.
- **La mesure de responsabilisation** :

La mesure de responsabilisation est un dispositif alternatif aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe et de l'établissement.

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Elle peut s'effectuer dans l'établissement, sous forme de travaux d'intérêt général encadrés par les personnels de service ou d'éducation (tâches d'entretien, de remise en état...) ou dans un organisme extérieur (association, collectivité territoriale, groupement de personnes publiques, administration de l'état).

Une convention de partenariat est alors établie entre l'établissement, le représentant légal et le responsable de la structure d'accueil.

L'accord de l'élève et de son représentant légal est requis.

La mesure de responsabilisation doit respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Lorsqu'un élève est reconnu auteur de dégradations matérielles ou préjudices réparables, ce dernier devra réparer les dégâts causés, en payant la somme correspondant aux frais nécessaires à la réparation.

Des manquements au règlement répétés donneront lieu à l'application d'une sanction plus sévère. Le règlement s'applique aussi pendant les sorties et les voyages.

La continuité pédagogique est assurée pour toute période d'exclusion, temporaire, de la classe ou de l'établissement y compris lors d'une mesure conservatoire interdisant l'accès à l'établissement.

Une mesure de prévention peut consister en la confiscation d'un objet dangereux ou non autorisé.

Des mesures d'encouragement peuvent être proposées par le conseil de classe à l'issue de chaque trimestre ou semestre. Les encouragements et les félicitations viennent récompenser l'attitude générale, le travail fourni et les résultats obtenus.

Titre 5 : HYGIENE, SANTE ET SECURITE

Hygiène et santé

Infirmierie et organisation des soins :

En cas de problème de santé, tout élève quittant la classe sera accompagné par un camarade. Il se rendra à l'infirmierie dont le responsable prendra les mesures qui s'imposent (soigner, prévenir la famille ou le SAMU). **Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement sans accompagnement.** Aucun produit dangereux et prohibé ne peut être introduit dans l'établissement.

Les élèves qui doivent prendre des médicaments sont tenus de les déposer à l'infirmierie. L'infirmière les administrera selon les prescriptions du médecin.

Pour les soins réguliers, se conformer aux heures d'ouverture affichées à l'entrée de l'infirmierie.

Drogue, alcool, tabac :

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits alcoolisés ou stupéfiants sont expressément interdites. Conformément au décret du 15/11/2006 et la loi n°2016-41 du 26 janvier il est interdit de fumer et/ou de vapoter sur l'ensemble du site (lieux couverts ou non, à l'exception des logements de fonction). Cette interdiction vaut pour toutes les personnes présentes sur le site, quel que soit leur statut.

Sécurité

Tenues de protection (ateliers et labos) :

Pour tous les travaux pratiques en salles spécialisées des tenues particulières sont imposées. Le non respect de cette règle est considéré comme une faute grave. Les enseignants peuvent juger incompatibles certaines tenues parce qu'elles sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes.

Personnes présentes dans l'établissement :

L'accès de l'établissement est réservé à ses usagers. Tout visiteur extérieur devra s'adresser à l'accueil de l'établissement situé dans le hall du bâtiment D. Toute entrée non autorisée peut être assimilée à une intrusion en milieu scolaire, pouvant être signalée à la justice.

Introduction d'armes ou d'objets dangereux :

Elle est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Sécurité incendie :

Les consignes de sécurité affichées dans les salles de cours et les couloirs doivent être strictement observées par tous les membres de la communauté scolaire lors d'une alerte.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

Accidents :

Les cas urgents (malaise ou accident) sont signalés immédiatement à l'infirmerie ou, à défaut, aux services de secours (15 ou 18). Les élèves s'adresseront à un adulte de l'établissement.

Tout accident qu'il survienne lors d'un cours ou dans tout autre lieu, doit être immédiatement signalé à un responsable. Un compte rendu des circonstances est alors établi pour information de l'administration. Un certificat médical descriptif précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans les plus brefs délais. Tout accident doit être signalé au secrétariat le jour même pour permettre à l'administration d'engager la procédure relative aux accidents (scolaires ou du travail). Sont considérés comme accidents du travail ceux survenus aux élèves des sections technologiques, au cours de toute activité à l'exception du trajet école-domicile.

Pour les accidents survenus lors des activités de l'Association Sportive ou d'un cours d'E.P.S, le professeur établit la déclaration le jour même, mais un certificat précisant la nature de la blessure doit être fourni au secrétariat par la famille dans les 24 heures.

Les familles pourront obtenir une photocopie de la déclaration d'accident.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 27 juin 2017.